



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 JUIN 2025

La convocation a été adressée à chaque conseiller en exercice le 17 juin 2025 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PV du 23 MAI 2025

DELIBERATIONS

N°18-2025 Application de la taxe d'aménagement au taux majoré sur les secteurs « Le Buisson », « La Martinerie » et « Domaine de Voisins »

N°19-2025 Vente d'un bien immobilier 95 route de Rambouillet

N°20-2025 Convention de mise à disposition des terrains pour l'installation des d'équipements de proximité de type aire de loisirs et sportive sur la commune de Saint-Hilarion

N°21-2025 Convention panneaux de médiation bornes armoriées

N°22-2025 Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages

N°23-2025 Composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux

N°24-2025 Tarifs des services périscolaires 2025-2026

N°25-2025 Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire

N°26-2025 Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

N°27-2025 Dépenses engagées par un agent

QUESTIONS DIVERSES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le mardi 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BATTEUX, Maire. La séance a été publique.

Étaient présents : Henri ALOÏSI, Jean-Claude BATTEUX, Samir BOUTOURIA, Philippe DAUDRÉ-VIGNIER, Antoine GIACOMOTTO, Magali HOUDAYER, Céline HURGON, Pierrette LE MEUR (partie à 19h35), Séverine LUCASSON, Bernadette MUREL, Frédéric ROUÉ, Milad SHAFIEIVAND.

Étaient absents excusés :

Soizic POUPARD pouvoir à Samir BOUTOURIA

Karim HAMIDA pouvoir à Frédéric ROUÉ

Pierrette LE MEUR pouvoir à Magali HOUDAYER à partir de 19h35

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 12 puis 11 suite au départ de Pierrette LE MEUR à 19h35

Votants : 14

Henri ALOÏSI a été élu secrétaire de séance.

Le maire demande au conseil :

- De modifier l'intitulé de la délibération suivante :

N°18-2025 Application de la taxe d'aménagement au taux majoré sur les secteurs « Le Buisson », « La Martinerie » et « Domaine de Voisins »

D'ajouter à l'ordre du jour la délibération suivante :

N°20-2025 Convention de mise à disposition des terrains pour l'installation des d'équipements de proximité de type aire de loisirs et sportive sur la commune de Saint-Hilarion

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les modifications apportées à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 23 MAI 2025

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal Prend acte de la décision prise par M. le Maire depuis la séance du 23 Mai 2025 :

Décision n°2-2025 du 19 juin 2025 : de signer avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) un bail pour la location de l'étang communal pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2025. La redevance annuelle est fixée à 80 euros.

Le conseil municipal prend acte de la décision.

DELIBERATIONS

N°18-2025

Application de la taxe d'aménagement au taux majoré sur les secteurs « Le Buisson », « La Martinerie » et « Domaine de Voisins »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-15 et suivants ;
Vu la délibération n°1297/2013 en date du 5 juillet 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilarion ;
Vu la délibération n° 1364/2014 du 13 juin 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant la motion votée à l'unanimité lors du conseil 9 décembre 2021 de l'intention de rester en deçà des 1500 habitants à l'horizon prévisible de 10 à 15 ans ;

Considérant que pour des raisons de continuité écologique, le Conseil Municipal ne peut pas freiner la densification de l'habitat et des nombreuses parcelles constructibles en « dents creuses » de la commune ;

Considérant que 3 secteurs ont été identifiés à ce jour sur la commune permettant une implantation massive de constructions qui déclencherait des travaux substantiels ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme autorise ou pourrait autoriser dans les secteurs « Le Buisson », « Domaine de Voisins » et « la Martinerie » (définis ci-après et dont les plans sont annexés) des droits à construire incitant à la densification urbaine et l'accueil de nombreux ménages supplémentaires ;

Considérant les importants enjeux de développement des secteurs « Le Buisson », « Domaine de Voisins » et « la Martinerie » avec un potentiel de développement de programmes immobiliers nécessitant une recomposition urbaine et des aménagements de l'espace public ;

Considérant que les secteurs « Le Buisson », « Domaine de Voisins » et « la Martinerie », nécessitent, en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics liés à l'arrivée de nouveaux habitants (groupes scolaires, équipements de proximité...) ;

Considérant que l'importance de ces projets va nécessiter, en raison de l'importance des projets sur ces secteurs la réalisation des équipements publics suivants :

- Travaux de voirie et de stationnement ;
- Programme d'électrification de l'espace public ;
- La requalification de voies ;

- La création de voies douces ;
- L'extension du groupe scolaire et du centre d'accueil périscolaire ;
- La création d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Considérant les enjeux portant sur l'ensemble du territoire urbanisé et afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagement futur et compte tenu de la croissance démographique du village et de la pression permanente constatée sur les équipements publics communaux ;

Considérant que ces derniers sont toujours saturés, et ce malgré une décennie d'investissements continus qui ont vu la création d'une garderie, de deux salles de classes supplémentaires et d'un nouveau restaurant scolaire ;

Considérant que toutes augmentations brutales et supplémentaires du nombre de logements et donc d'habitants entraîneraient de facto des investissements disproportionnés au regard des capacités d'autofinancement de la commune et cela au regard du coût des équipements déjà réalisés ; (coûts détaillés annexés)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 13 voix pour et 1 voix abstention (Henri ALOÏSI)

- Décide sur les secteurs suivants :

- **d'instituer** sur le secteur « Le Buisson » délimité par le plan 1 joint, le taux de 20 % de taxe d'aménagement,

Si le secteur venait à être classée en U, compte tenu de l'implantation possible de 30 logements ;

Ce projet entraînerait :

- l'extension de l'accueil périscolaire ;
- la création de 150 mètres de voies douces ;
- Programme d'électrification de l'espace public ;

- **d'instituer** sur le secteur « la Martinerie », délimité sur le plan 2 joint, le taux maximum de 20 % de taxe d'aménagement.

Considérant le projet existant de plus de 100 logements, projet par ailleurs contesté par la commune ;

Ce projet entraînerait :

- le doublement de l'accueil périscolaire ;
- a minima une salle de classe supplémentaire sur le budget communal ;
- la création de 500 mètres de voies douces ;
- un programme d'électrification de l'espace public ;
- La création d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

- **d'instituer** sur le secteur « Domaine de Voisins », délimité sur le plan 2 joint, le taux maximum de 15 % de taxe d'aménagement.

Considérant le projet hôtelier en cours, le nombre de logements projetés ainsi que le nombre d'emploi créés cela va forcément impacter l'attractivité de la commune ;

Ce projet entraînerait :

- le doublement de l'accueil périscolaire ;
 - a minima une salle de classe supplémentaire sur le budget communal ;
 - la création de 600 mètres de voies douces ;
 - un programme d'électrification de l'espace public ;
 - la création d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- **Indique** que dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **Reporte** à titre d'information la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

N°19-2025

Vente d'un bien communal 95 route de Rambouillet

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que le bien communal, sis au 95 route de Rambouillet, cadastrée C0072 de 375 m2 appartient au domaine privé communal ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant les offres d'achat reçues en mairie entre le 24 mars 2025 et le 12 juin 2025, et notamment la plus offrante dans laquelle Monsieur De Oliveira E Silva, résidant 15 Rue de Villiers 28210 Coulombs, a indiqué vouloir acquérir le bien immobilier au prix de 75 000 €, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la vente de bien communal cadastré C0072 d'une situé 95 route de Rambouillet à Monsieur De Oliveira E Silva, ou, avec l'agrément du Maire de la

Commune, à toute personne physique ou morale se substituant à eux, au prix de 75 000 € Net vendeur.

- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.
- Dit que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.
- Dit que la recette sera inscrite au budget principal.

N°20-2025

Convention de mise à disposition des terrains pour l'installation des d'équipements de proximité de type aire de loisirs et sportive sur la commune de Saint-Hilarion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires ;

Vu la délibération n°CC2305SP03 du Conseil Communautaire de la CART du 30 mai 2023 relative à la convention de mise à disposition des terrains pour l'installation d'équipements de proximité de type aire de loisirs net sportive sur les communes du territoire ;

Considérant la variété des équipements de proximité de type aire de loisirs et sportive déployés par Rambouillet Territoires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la convention de mise à disposition des terrains d'assiettes pour l'installation des d'équipements de proximité de type aire de loisirs et sportive sur la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente, ainsi que l'ensemble des actes et pièces nécessaires à sa mise en œuvre et son exécution.

N°21-2025

Convention panneaux de médiation bornes armoriées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques des bornes armoriées en date du 16 août 2024 ;

Considérant l'importance patrimoniale des bornes armoriées délimitant l'ancienne seigneurie de Gazeran et l'ancienne prêtrière de la Malmaison ainsi que leur intérêt pour l'histoire de la commune ;

Considérant que cinq bornes du réseau de bornage ont été déplacées devant la mairie de Saint-Hilarion ;

Considérant que la valorisation de ce patrimoine, grâce à un panneau de médiation, aura un impact positif sur leur connaissance et leur bonne conservation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Donne son accord au maire de Saint-Hilarion pour signer une convention avec la DRAC dans le cadre du projet de valorisation des bornes armoriées, telle qu'annexée à la présente.

N°22-2025

Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu la loi de 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

(I) - les sanctions pénales

En matière pénale, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité.

La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des

infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

(II) - La sanction administrative

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues et peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende plafonnée à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Considère comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;
- Dit que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.
- Fixe le montant de l'amende administrative pour tout dépôt sauvage de déchets de toute nature comme suit :
 - Première infraction : 1 000 €
 - Deuxième infraction : 2 000 €
 - Troisième infraction : 3 000 €

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- Dit que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

N°23-2025 Composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,
Vu la Circulaire du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation NOR : ATDB2503087C signée le 17 mars 2025 et publiée le 29 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires et que celui-ci est encadré de façon stricte, par des conditions de répartition des sièges, entre autre, devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune,

Considérant que conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local,

Considérant que cet accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que si l'accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte,

Considérant, qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et a arrêté le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à **23**, celui des Essarts le Roi à **5**, celui de Le Perray en Yvelines à **5**, celui de Saint Arnoult en Yvelines à **5**, celui d'Ablis à **3**, et celui des **31** autres communes à **1**, portant le nombre de conseillers communautaires à **72**,

Considérant que quel que soit le cas, l'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est pris au plus tard le 31 octobre 2025,

Considérant que cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de retenir un nombre de sièges total pour la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux, à 66.
- **Décide** de fixer la répartition de ces 66 sièges entre les 36 communes de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

ANNEXE

TABLEAU COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Rambouillet	18
Les-Essarts-le-Roi	5
Le-Perray-en-Yvelines	5
Saint-Arnoult-en-Yvelines	4
Ablis	2
Bonnelles	2
Auffargis	1

Bullion	1
Sonchamp	1
Cernay-la-Ville	1
Saint-Léger-en-Yvelines	1
Gazeran	1
Les Bréviaires	1
Raizeux	1
Saint-Hilarion	1
Orcemont	1
Hermeray	1
Poigny-La-Forêt	1
Sainte-Mesme	1
Rochefort-en-Yvelines	1
Emancé	1
Orphin	1
Clairefontaine-en-Yvelines	1
La Celle-les-Bordes	1
Prunay-en-Yvelines	1
La Boissière-Ecole	1
Ponthévrard	1
Saint-Martin-de-Bréthencourt	1
Mittainville	1
Vieille-Eglise	1
Boinville-le-Gaillard	1
Longvilliers	1
Orsonville	1
Allainville-aux-Bois	1
Paray-Douaville	1
Gambaiseuil	1
TOTAL	66

N°24-2025

Tarifs des services périscolaires 2025-2026

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Murel fait part aux membres du conseil des tarifs de prestations des services périscolaires proposés pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Pour la pause méridienne :

- **4,60 €** pour le repas et la surveillance pour les enfants inscrits.

- **4,40 €** pour le repas et la surveillance pour les enfants inscrits des familles dont au moins 3 enfants scolarisés en même temps à l'école Léon Risch (tarification exceptionnelle).
- **4,70 €** pour le repas végétarien pour les enfants inscrits.
- **7 €** pour le repas hors délai.
- **6 €** pour le repas hors délai pour les familles dont au moins 3 enfants scolarisés en même temps à l'école Léon Risch
- **2,20 €** pour la surveillance PAI (Repas fourni par la famille)
- **4 €** pour le personnel enseignant et le personnel communal

Pour les accueils matins et soirs lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- **1,80 €** par jour de présence pour les enfants inscrits (**hors délai : 2,50 €**)
- **4,40 €** par jour de présence pour les enfants inscrits (**hors délai : 6 €**)

Pour les accueils du mercredi : les tarifs ne changent pas

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant sur la même prestation
Fréquentation régulière (tous les mercredis)	26 €	24 €
Fréquentation occasionnelle	28 €	28 €
Inscription hors délai si acceptée	30 €	30 €

Pénalités de retard par jour, pour non-respect des horaires de la garderie du soir : 6 €.

Le renouvellement de cet incident entraînera l'éviction de la garderie scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** à compter du 1^{er} septembre 2025, les tarifs (sus mentionnés ci-dessus)
- **Approuve** le règlement des services périscolaires pour l'année 2025-2026, annexé à la délibération.

Les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7067 du budget communal 2025 et suivants.

N°25-2025

Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 332-23-1 ;
Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L -313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la nécessité de renfort auprès des services périscolaires, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'adjoint technique territorial des services périscolaire (cantine et garderies) à temps non complet à raison de 15 heures 45 minutes hebdomadaires annualisé soit 15,75/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Après avoir entendu le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet à raison de 15 heures 45 minutes hebdomadaires annualisé soit 15,75/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- Précise que cet emploi non permanent est créé pour une période de 12 mois maximum sur une période de 18 mois.
- Fixe La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 de la grille indiciaire C relevant du grade d'adjoint technique territorial.
- Inscrit les crédits correspondants au budget
- Autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

GRADES	CAT	Temps de travail hebdo	Emploi permanent Titulaires			Agent non Titulaire CDD				Total	Effectifs pourvus		
			Emploi permanent a TC	Emploi permanent à NTC	Total	Emploi permanent a TC	Emploi permanent a TNC	Emploi NON permanent a TC	Emploi NON permanent a TNC		Agent tit	Agent non tit	Total
Filière territoriale Administrative			6	0	6	0	0	0	0	0	2	0	2
Rédacteur principal 2ème Classe	B	35 h	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	B	35 h	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35 h	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35 h	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	35 h	2	0	2	0	0	0	0	0	1	0	1
Filière territoriale Technique			4	3	7	1	1	0	1	2	5	3	8
Agent de maîtrise principal	C	35 h	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	C	35 h	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
Adjoint technique territorial	C	35 h	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
Adjoint technique territorial	C	35 h	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	1
Adjoint technique territorial	C	35 h	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	30 h	0	2	2	0	0	0	0	0	2	0	2
Adjoint technique territorial	C	15,75 h	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1
Adjoint technique territorial	C	22,85 h	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	1
Adjoint technique territorial	C	11,42 h	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1
Filière territoriale Medico-sociale			1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
ATSEM principal de 2e classe	C	35 h	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
Filière territoriale Animation			0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1
Adjoint d'animation territorial	C	26,90 h	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1
Filière territoriale Culturelle			0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	1
Adjoint territorial du patrimoine	C	11,42 h	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	1
TOTAL GENERAL			11	4	15	1	2	0	1	3	9	4	13

N°26-2025

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Considérant que l'intervention des A.E.S.H. sur le temps méridien répond à la nécessité d'accompagnement d'enfants à besoins particuliers et de continuité éducative ;

Afin de permettre la mise en place de ce dispositif pour la rentrée scolaire 2025-2026, une convention entre la commune et la Direction Académique doit être signée des 2 parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les termes de la convention liant la commune de Saint-Hilarion à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rattachant.

N°27-2025

Dépenses engagées par un agent

Un adjoint technique territorial a réglé avec ses deniers personnels des dépenses communales du fait que la commune n'a pas de régie d'avance, il convient de rembourser cet agent via un mandat administratif pour l'achat d'un téléphone portable.

Vu la facture en date du 02/06/2025 d'un montant de 69,99€,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le remboursement des frais engagés par cet agent via un mandat administratif au chapitre 011.

QUESTIONS DIVERSES

Tour de table

Henri ALOÏSI :

Une réunion au siège de ALDI à ABLIS du 19 juin 2025 étaient présents J.C. BATTEUX, Henri ALOÏSI, Mr. FONDO de RTCA

ALDI : Mr. TEUGELS directeur de la plateforme (nouvellement nommé), Mr. COLONNA

Il en résulte concernant la supérette à St-Hilarion qu'à ce jour rien n'est arrêté pour l'aménagement des locaux et la réalisation de nouvelles places de parking.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé pour ce faire une modification du PLU pour que le règlement soit en phase avec le projet de modification de la supérette.

Bernadette MUREL :

La création d'une 6ème classe qui est à ce jour et sauf modification actée.

Céline HURGON :

Les travaux de réparation rue du moulin neuf ont débuté.

La sauterelle, système d'alimentation parallèle des maisons, est mise en place et la rénovation par la pose d'un tuyau d'un diamètre inférieur va commencer.

Frédéric ROUÉ :

Dans le cadre de la lutte contre les chenilles processionnaires, 14 chênes vont être abattus avant le 15 juillet, dans le petit bois longé par la sente des Bruyères.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Ont signé avec nous, Jean-Claude BATTEUX, Maire, les Conseillers municipaux présents en séance qui ont délibéré ou donné pouvoir

<i>Le secrétaire de séance</i> Henri ALOÏSI		Frédéric ROUÉ	Bernadette MUREL
Antoine GIACOMOTTO	Philippe DAUDRÉ- VIGNIER	Samir BOUTOURIA	Karim HAMIDA Pouvoir à Frédéric ROUÉ
Magali HOUYADER	Céline HURGON	Pierrette LE MEUR Pouvoir à Magali HOUYADER à 19h35	Séverine LUCASSON
Soizic POUPARD Pouvoir à Samir BOUTOURIA	Milad SHAFIEIVAND		